

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 25 novembre 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance du 23 novembre 2015**

-----

**2015 DLH 292-1** Réalisation 3 rue du Moulin Joly (11e) d'un programme de réhabilitation Plan Climat Énergie de 17 logements sociaux par BATIGERE Ile-de-France.

**M. Ian BROSSAT et Mme Pénélope KOMITES, rapporteurs**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 3 novembre 2015 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de réhabilitation Plan Climat Énergie de 17 logements sociaux à réaliser par BATIGERE Ile-de-France 3 rue du Moulin Joly (11e) ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du 2 novembre 2015 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission et de Mme Pénélope KOMITES, au nom de la 3e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de réhabilitation Plan Climat Énergie de 17 logements sociaux à réaliser par BATIGERE Ile-de-France 3 rue du Moulin Joly (11e).

Le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat Énergie défini par la Ville de Paris, notamment en termes de performance énergétique et de certification de l'opération.

Article 2 : Pour ce programme, BATIGERE Ile-de-France bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 176.717 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20422, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 6 logements libres de droit seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris, pour une durée de 40 ans à compter de leur libération.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec BATIGERE Ile-de-France la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**